



[TRADUCTION]

Citation : *KO c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 54

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada

## Division d'appel

### Décision

**Partie appelante :**  
**Représentant :**

K. O.  
Gavin Cosgrove

**Partie intimée :**  
**Représentante :**

Ministre de l'Emploi et du Développement social  
Sandra Doucette

---

**Décision portée en appel :**

Décision de la division générale datée du 31 octobre 2022  
(GP-22-278)

---

**Membre du Tribunal :**

Kate Sellar

**Mode d'audience :**

Par écrit

**Date de la décision :**

**Le 20 janvier 2023**

**Numéro de dossier :**

AD-22-946

## Décision

[1] J'accueille l'appel. Le requérant a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Ses versements commencent en mars 2021.

## Contexte

[2] K. O. (requérant) était charpentier. Il a arrêté de travailler après un accident de moto en mai 2018. Il a subi des lésions aux tissus mous et cinq chirurgies au poignet. Il a eu une commotion cérébrale. Il est atteint d'un trouble de l'adaptation avec anxiété et humeur dépressive.

[3] Le requérant a demandé une pension d'invalidité du RPC. Le ministre a rejeté sa demande la première fois et après révision. Le requérant a donc fait appel au Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a conclu que le requérant n'était pas admissible à une pension d'invalidité.

[4] La division d'appel a accordé au requérant la permission de faire appel de la décision de la division générale. Les parties ont convenu que la division générale avait commis une erreur. La division d'appel a donc renvoyé l'affaire à la division générale pour réexamen.

[5] Une autre membre de la division générale a conclu que le requérant n'était pas admissible à une pension d'invalidité. Le requérant s'est une autre fois adressé à la division d'appel.

[6] J'ai accordé au requérant la permission de faire appel à la division d'appel. J'ai tenu une conférence de règlement pour tenter de régler l'appel.

## Les parties s'entendent sur le résultat de l'appel

[7] Les parties demandent une décision qui respecte l'entente à laquelle elles sont arrivées à la conférence de règlement du 19 janvier 2023.

[8] Voici l'entente que les parties ont conclue :

- Les parties conviennent que la division générale a commis une erreur de fait liée à l'article 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. L'erreur se trouve au paragraphe 47 de la décision de la division générale :

Tous les rapports médicaux datés d'avant le 31 décembre 2020 appuient le fait que même si le requérant a des limitations fonctionnelles qui l'empêchent de retourner à un travail de menuiserie ou à un travail nécessitant l'utilisation de son extrémité supérieure gauche, il est demeuré capable de tenter un autre travail qui respecte ses limitations ou de se recycler pour un autre travail.

- Les parties conviennent que la division d'appel devrait accueillir l'appel.
- Les parties conviennent que la division d'appel devrait rendre la décision que la division générale aurait dû rendre conformément à l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.
- La division d'appel devrait conclure que le requérant a droit à une pension d'invalidité du RPC à compter de novembre 2020, là où sa preuve médicale montre pour la première fois une invalidité grave et prolongée au sens de l'article 42(2) du RPC.
- Conformément à l'article 69 du RPC, les versements commencent quatre mois après novembre 2020, soit en mars 2021.

### **J'accepte l'entente des parties**

[9] J'accepte l'entente des parties. Je suis d'avis que des éléments de preuve d'avant le 31 décembre 2020 laissent croire que le requérant n'était pas capable de tenter d'autres tâches qui correspondraient à ses limitations ou de se recycler dans un autre type de travail<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la page ADN1-9 du dossier d'appel.

[10] Même si le requérant a présenté sa demande en 2018, je suis convaincue que c'est seulement en novembre 2020 que son invalidité est devenue à la fois grave et prolongée au sens du RPC. Le requérant a prouvé qu'il était invalide un mois avant la fin de sa période minimale d'admissibilité. Les versements commencent donc quatre mois plus tard, soit en mars 2021.

## **Conclusion**

[11] J'ai accueilli l'appel. Le requérant a droit à une pension d'invalidité du RPC. Ses versements commencent en mars 2021.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel